Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le 1 5 AVR. 2024 ID: 086-268600046-20240327-CS24XSSADL0041A-DE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Délibération du conseil d'administration

du 27 MARS 2024

n° 41

page 1/3

EXTRAIT:

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de membres en exercice : 17

PRESENTS: (11)

Mme Braud, Mme Phlipponneau, M. Baudry, Mme Roussenque, Mme Bazin, M. Penin, Mme Manson, Mme Duffourc-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque. Mme Leclerc.

POUVOIRS: (4)

M. Abelin, mandant, a pour mandataire Mme Braud, M. Melquiond, mandant, a pour mandataire Mme Phlipponneau, M Bardet, mandant, a pour mandataire Mme Leclerc M. Raynaud, mandant, a pour mandataire Mme Roussenque

EXCUSE: (2)

Mme Princet, M. Scaon.

RAPPORTEUR: Madame Françoise BRAUD

Secteur:

PERSONNES ÂGÉES ET HANDICAP

OBJET:

Résidence autonomie Renardières : Tarification des prestations

loyers, charges et Prestation de Service Collectif Obligatoire

(PSCO)

Le CCAS gère la résidence autonomie des Renardières au 2 rue de Bougainville à Châtellerault.

Les résidents de Renardières peuvent être accueillis, soit en hébergement temporaire, soit en hébergement permanent. Ils supportent le loyer et les charges s'y afférant.

Afin de respecter les modalités prévues lors du conventionnement APL (Aide Personnalisée au logement) avec les services de l'État et notamment le respect des plafonds de loyers et charges (redevance), les montants délibérés précédemment doivent être revus. Il en résulte une répercussion partielle des charges locatives pour les résidents, le reliquat est à la charge du CCAS.

De plus, il apparaît que la « Prestation Prévention Autonomie » facturées aux résidents de Renardières doivent être redéfinies en une prestation conforme aux dispositions réglementaires du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016. Cet élément comprend la facturation des prestations obligatoirement proposées par la résidence autonomie et dont le bénéfice par l'usager ne peut pas être distinct de sa présence au sein de la structure. Elles sont donc obligatoires, il s'agit de la gestion administrative du site, l'abonnement numérique de la structure permettant un accès WIFI dans au moins un point des communs de la résidence, l'entretien-nettoyage des parties communes et la surveillance 24h/24 et 7J/7. Toutes les autres prestations feront l'objet d'une facturation à l'acte en fonction des demandes individuelles des résidents. Aucune prestations n'est prévue dans la facturation du socle obligatoire.

Enfin suite à la demande de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) le CCAS est tenu d'actualiser les contrats de séjour au sein des résidences autonomie.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 123-4 et suivants. **VU** le code de la construction de de l'habitat et notamment les articles R 353-154 à R 353-165 VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le 15 AVR. 2024

ID: 086-268600046-20240327-CS24XSSADL0041A-DE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Délibération du conseil d'administration

du 27 MARS 2024

n° 41

page 2/3

(partie réglementaire),

VU le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions concernant les Établissements Sociaux et Médico-Sociaux pour personnes Âgées, **VU** la convention conclue entre l'État, Habitat de la Vienne et le CCAS relative à l'allocation personnalisée logement (APL)

VU la délibération n° 2022-107 du 07 décembre 2022 relative à l'actualisation de la participation des usagers aux loyers et aux repas à compter du 1^{er} janvier 2023,

VU la délibération n° 2022-108 du 07 décembre 2022 relative à l'actualisation de la provision pour charges pour les résidents présents au 01/02/2022, à compter du 1^{er} janvier 2023,

VU la délibération n° 2023-18 du 18 janvier 2023 relative à l'actualisation de la participation des usagers à la Prestation Prévention Autonomie à compter du 1^{er} janvier 2023,

VU la délibération n° 2024-14 relative à la facturation au sein de la RA Renardières

CONSIDÉRANT la nécessité pour le CCAS de tenir compte :

- du conventionnement APL,
- des dispositions réglementaires applicables aux résidences autonomie

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décident :

- D'abroger la délibération n° 2024-14 relative à la facturation au sein de la RA Renardières
- De supprimer la « Prestation Prévention Autonomie » (PPA),
- D'appliquer une nouvelle tarification pour les prestations « loyer et charges »

Le loyer est basé sur une proratisation selon la surface de chaque logement des dépenses de redevance payée au propriétaire et des coûts d'investissement projetés.

Les charges sont proratisées selon les coûts estimés de consommation des fluides (eau, énergie, chauffage) sans prise en compte des espaces communs et autres charges récupérables afin de respecter le plafond prévu par la convention APL.

Loyer T1bis = 246,72 € Charges T1 bis= 246,27 € soit une redevance de 492,99 € Loyer T2 = 304,02 € Charges T2 = 313,43 € soit une redevance de 617,45 €

- De créer une nouvelle prestation, intitulée « Prestation de Service Collective Obligatoire » (PSCO) qui comprend les prestations obligatoirement proposées par la résidence autonomie et dont le bénéfice par l'usager ne peut pas être distinct de sa présence au sein de la résidence . Elles sont donc obligatoires, il s'agit de la gestion administrative du site, l'abonnement numérique de la structure permettant un accès WIFI dans au moins un point des communs de la résidence, l'entretien-nettoyage des parties communes et la surveillance 24H/24 et 7J/7.

Le montant de la PSCO est de 332,07 € par personne.

- D'appliquer cette nouvelle tarification au 1er avril 2024 pour les nouveaux résidents
- D'appliquer cette nouvelle tarification au 1^{er} mai 2024 après information des membres des conseils de vie sociale.
- Pour les résidents déjà présent avant le 1^{er} mai 2024, de plafonner le montant cumulé du loyer, des charges et de la PSCO au montant facturé au 30 avril 2023 augmenté de 3,5 % pour le loyer et les charges et 5,48 % pour la PPA et la PCS
- En cas d'accueil temporaire, de départ ou d'arrivée en cours de mois ces tarifs seront proratisé au 30ème par jour de présence.

Le tableau récapitulatif est joint à cette délibération.

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024 52 LO Publié le 15 AVR. 2024 1D : 086-268600046-20240327-CS24XSSADL0041A-DE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Délibération du conseil d'administration

du 27 MARS 2024

n° 41

MUNAL D'AC

page 3/3

Vote:

Mour »: 14

Mme Braud+pouvoir, Mme Phlipponneau + pouvoir, M. Baudry, Mme
Roussenque+ pouvoir, M. Penin, Mme Manson, Mme DuffourcBazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque. Mme Leclerc +pouvoir. « Contre »: 1 Mme Bazin

« Abstention »: 0

Fait à Châtellerault, le 27 mars 2024 La Vice-Présidente,

Françoise BRAUD 5, rue Madame CS 90832 CHATELLERAULT 86108



Participations Résidence Autonomie RENARD Publicie 15 AVR. 2024 S. LOM.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 MARS 2024

		Accueil Tempo	Accueil Temporaire / journée	Accueil Permanent/mois	anent/mois
		Temporaire	Famille	Personne seule ou couple	e ou couple
		Par Personne	La nuitée	T1 bis (33 m²)	T2 (42 m²)
Loyer	En euros	8,22 €	28,98 €	246,72 €	304,02 €
Charges	En euros	,	,	246,27 €	313,43 €
Sous total	total	8,22	28,98	492,99 €	617,45 €
Prestation de Service Collectif Obligatoire	En euros	11,07 €	1	332,07 €	332,07 €
Total		19,29 €	28,98 €	825,06 €	949,52 €